

Direction départementale des territoires  
Service Environnement

Bureau : Espaces Naturels, Forêt, Chasse

N° 3153/14

**ARRETE**  
**portant Règlement Particulier de Navigation du plan d'eau de Rochebut**

Le Préfet de l'Allier

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
et de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code des transports, notamment son article L-4241 ;

**Vu** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013, relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**Vu** le décret n° 2004-314 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013, relative à la mise en œuvre du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et des Règlements Particuliers de Police de la Navigation pour son application ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013, N° 2013353-01 fixant la liste locale 1 prévue au 2<sup>e</sup> du III de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue par le décret n° 2001-966 du 16 août 2001, relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000, pour le département de la Creuse ;

**Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 5 février 2014, concluant à l'absence d'incidence du présent règlement sur les sites Natura 2000 « Gorges de la Tardes et Vallée du Cher » ;

**Vu** l'avis du gestionnaire du plan d'eau de Rochebut en date du 24 juin 2014 ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier et de la Creuse ;

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - CHAMP D'APPLICATION :**

Le plan d'eau du barrage de ROCHEBUT est situé à la limite des départements de l'Allier et de la Creuse, sur les communes de MAZIRAT (03) – TEILLET-ARGENTY (03) – EVAUX-LES-BAINS (23) – BUDELIÈRE (23).

Le plan d'eau est une eau libre, l'exercice de la pêche est soumis aux lois et règlements en vigueur pour ces eaux.

L'exercice de la navigation sur ce plan d'eau est régi par le Règlement Général de Police de Navigation et par le présent arrêté.

### **Article 2 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL :**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par ELECTRICITE de FRANCE, Centrale Hydro-électrique de ROCHEBUT.

Les utilisateurs du plan d'eau doivent être groupés en association dont l'activité sur la retenue doit faire l'objet d'une convention préalable avec ELECTRICITE de FRANCE permettant à ses membres de naviguer sur le plan d'eau.

Sont interdits sur l'ensemble du plan d'eau :

- le stationnement de tout bateau habitable ;
- la baignade ;
- les plongées subaquatiques.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux interventions d'entretien, de sécurité et au suivi environnemental de la retenue.

### **Article 3 – PÉRIODE D'INTERDICTION :**

La fréquentation du plan d'eau est interdite pour la navigation toutes les fois et aussi longtemps que le niveau de la retenue n'atteint pas la cote de 282,00 NGF, mesurée sur l'échelle graduée située sur la digue du barrage.

### **Article 4 - SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION :**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

La pêche depuis la berge est autorisée, à l'exception de la zone A, sur l'ensemble du plan d'eau.

### 1) ZONE A : réservée aux servitudes E.D.F.

Cette zone est située sur une distance de 500 mètres à l'amont du barrage. Elle est interdite à toute activité à l'exception des interventions suivantes :

- entretien ;
- exploitation et surveillance des ouvrages ;
- police et surveillance du plan d'eau ;
- sécurité ;
- suivi environnemental de la retenue et notamment les mesures bathymétriques.

### 2) ZONE B : motonautisme et pêche depuis une embarcation réglementés dans le temps.

Cette zone s'étend de la zone A jusqu'à la confluence du Cher et de la Tardes (Pointe Saint-Marien). Le sens de navigation dans cette zone devra respecter le sens antihoraire.

#### a) Pêche à l'aide d'embarcation autorisée :

- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre : du lever du soleil jusqu'à midi ;
- du 1<sup>er</sup> novembre au 29 février : toute la journée.

#### b) Motonautisme et ski nautique autorisés :

- du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre : toute la journée ;
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre : de midi jusqu'au coucher du soleil.

### 3) ZONE C : motonautisme et pêche depuis d'embarcation réglementés dans le temps.

Cette zone s'étend, sur la Tardes, de la pointe Saint-Marien jusqu'à 950 mètres en amont de celle-ci.

#### a) Pêche à l'aide d'embarcation autorisée :

- du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre : du lever du soleil jusqu'à midi ;
- du 1<sup>er</sup> novembre au 29 février : toute la journée.

#### b) Motonautisme et ski nautique autorisés :

- du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre de midi jusqu'au coucher du soleil.

#### 4) ZONE D : zone de saut et de pêche depuis une embarcation réglementés dans le temps.

Cette zone s'étend, sur le Cher, de la pointe Saint-Marien jusqu'à 350 mètres en amont de celle-ci.

- a) Motonautisme et ski nautique autorisés :
  - du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre toute la journée.
- b) Pêche à l'aide d'embarcation autorisée :
  - du 1<sup>er</sup> novembre au 29 février toute la journée.

#### 5) ZONES D'EMBARQUEMENT :

Il y a deux zones d'embarquement sur le plan d'eau :

- Une zone d'embarquement se situe à la pointe Saint-Marien.
- Une zone d'embarquement se situe au lieu-dit « la ronceraie », sur la base nautique du club de motonautisme de Rochebut.

La mise à l'eau des embarcations et le débarquement ne pourront être réalisés en dehors de ces zones.

#### 6) BANDE DE RIVE :

Sur l'ensemble du plan d'eau, à l'exception des zones A, E et F, il est institué le long de la rive, une zone continue, dite « bande de rive » de 15 mètres de largeur. Dans cette bande de rive, la navigation est autorisée du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre et limitée à 5 km/h. Toute embarcation, stationnant temporairement dans la bande de rive, doit être amarrée à la berge. La pêche depuis une embarcation est interdite dans cette zone.

#### 7) ZONES E, F et G : zone de navigation des bateaux de plaisance et des embarcations de pêche :

Sur ces deux zones, la navigation des bateaux de plaisance et des embarcations de pêche est limitée à 5 km/h.

Zone E : cette zone se situe en amont de la zone C, sur la Tardes, jusqu'au lieu-dit « Dorgues ».

Zone F : cette zone se situe en amont de la zone D, sur le Cher, jusqu'au lieu-dit « Gué de Sellat ».

Zone G : cette zone se situe sur la commune de BUDELIÈRE dans l'anse dénommée « Queue de Richeboeuf » à l'ouest de la retenue.

## Article 5 - SIGNALISATION DU PLAN D'EAU :

La signalisation du plan d'eau comporte un balisage des différentes zones définies à l'Article 5 ci-dessus, et doit être conforme à l'annexe 5 du Règlement Général de Police de la Navigation.

### Zone A :

La limite amont de la zone d'interdiction absolue de toute activité est signalée par 3 bouées jaunes d'un diamètre de 0,80 mètre, portant un fanion rigide rouge, régulièrement espacées. A chaque extrémité de la ligne formée par les bouées, est implanté parallèlement à la rive, un panneau de type « A1 », complété par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique l'interdiction.

### Zone C :

À l'intérieur de la zone C, le tirant d'air sous la passerelle de Saint-Marien, est signalé par deux panneaux de type « C 2 », portant l'inscription « 5 m » fixés de part et d'autre de la passerelle.

### Limite entre la zone B et la zone C :

À la confluence de la Tardes, à chaque extrémité de la limite de la zone, est implanté parallèlement à la rive un panneau de type « C4 » portant la lettre « C » et complété par une flèche indiquant la zone « C ».

### Limite entre la zone B et la zone D :

À la confluence du Cher, à chaque extrémité de la limite aval de la zone D, est implanté un panneau de type « C4 » portant la lettre « D » et complété par une flèche indiquant la zone D.

### Limite amont des zones C et D :

La limite amont de la zone C est signalée par trois bouées jaunes de 0,60 mètres de diamètre.

La limite amont de la zone D est signalée par deux bouées jaunes de 0,60 mètres de diamètre.

### Limite en les zones C et G :

La limite entre la zone C et la zone G est signalée par une bouée jaune de 0,60 mètres de diamètre.

### Limites amont du plan d'eau :

Les limites amont des zones E et F sont signalées par un panneau de type « A1 » de l'annexe 7 du décret sus-visé.

### Zones d'embarquements :

Elles sont matérialisées par 2 rangées de 3 bouées jaunes biconiques de diamètre 0,40 m perpendiculaires à la berge. La première bouée de chaque rangée aura sa partie supérieure rouge à gauche et verte à droite en rentrant sur la bande d'accostage.

### Bande de rive :

Sur l'ensemble du plan d'eau, à l'exception des zones A, E et F, à intervalles réguliers (environs 250 m), il sera implanté des panneaux de type « C4 », complété par une cartouche portant la mention « bande de rive sur 15 m navigation limitée à 5 km/h ».

#### **Article 6 – RÈGLES DE ROUTE :**

Les bateaux à moteur évoluant dans la zone B doivent respecter le sens de rotation indiqué sur le schéma directeur.

#### **Article 7 – REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE :**

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil, dans le respect des dispositions de l'article 4.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

Sur l'ensemble des zones B, C et D, il ne peut circuler plus de dix bateaux à moteur à la fois, tractant des skieurs nautiques.

#### **Article 8 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES :**

Les manifestations nautiques et piscicoles font l'objet d'autorisations spéciales délivrées par arrêté préfectoral, établies par la Préfecture de l'Allier après avis de M. le Préfet de la Creuse et après consultation d'Électricité de France, des Services interministériels de la défense et de protection civile de l'Allier et de la Creuse, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier.

La demande doit être adressée à la Direction Départementale des Territoires au moins trois mois avant la manifestation et formalisée suivant le document CERFA N°1530\*01.

#### **Article 9 – MESURES TEMPORAIRES :**

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées conjointement par les Préfets de l'Allier et de la Creuse sur propositions de leurs directeurs départementaux des territoires.

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées, suivant le cas, comme infractions à la police de l'eau, à la police de la navigation, à la police de la pêche et de la chasse, dans les conditions fixées par les textes et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 11- AFFICHAGE :

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés aux Mairies de MONTLUÇON – MAZIRAT – TEILLET-ARGENTY – EVAUX-LES-BAINS – BUDELIÈRE ainsi qu'aux bases des associations autorisées.

Pour les communes d'EVAUX-LES-BAINS et BUDELIÈRE, il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

Le présent arrêté sera affiché aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins ÉLECTRICITÉ DE FRANCE.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse -Direction des Services du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

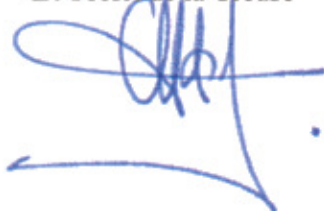
Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur les sites internet des Préfectures de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) et de l'Allier ([www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

#### ARTICLE 12 :

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier et de la Creuse, Messieurs les Sous-Préfets de MONTLUÇON et d'AUBUSSON, les Maires de MAZIRAT, TEILLET-ARGENTY, EVAUX-LES-BAINS, BUDELIÈRE, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Allier et de la Creuse, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier et de la Creuse, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier et de la Creuse, les commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Allier et de la Creuse, le Chef du groupe de Production Hydraulique Loire, les Présidents des Fédérations Départementales de Pêche de l'Allier et de la Creuse, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Allier et de la Creuse.

GUÉRET le, 19 DEC. 2014

Le Préfet de la Creuse



Christlan CHOCQUET

MOULINS le, 23 DEC. 2014

Le Préfet de l'Allier



Arnaud COUCHET

